

13. LE TEMPS DE TRAVAIL DES CONTRACTUELS

La présente fiche n'abordera pas le temps partiel thérapeutique, qui fait l'objet d'une autre fiche thématique proposée par le CDG 28 [pour les agents IRCANTEC](#).

À l'instar d'un fonctionnaire, l'agent contractuel peut exercer, dans des conditions particulières, ses fonctions à temps complet (non abordé ici car ne présente pas de particularités), à temps non complet ou à temps partiel.

I-TRAVAIL À TEMPS NON COMPLET

La collectivité estime le besoin du poste et crée, par délibération, un emploi à temps non complet (TNC), soit un poste dont la durée légale du travail est inférieure à 35h hebdomadaires (20h pour les assistants d'enseignement artistique ; 16h pour les professeurs d'enseignement artistique).

Les agents contractuels recrutés sur un emploi à temps non complet perçoivent alors une rémunération calculée sur la base de leur durée de travail (*dans l'exemple : 20/35èmes*) et demeurent régis par les dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988.

II -TRAVAIL À TEMPS PARTIEL (ART. 21 DU DECRET N°88-145 ET DECRET N° 2004- 777 DU 29.07.2004 MODIFIÉ)

La collectivité estime le besoin du poste et crée, par délibération, un emploi à temps complet (TC) ou à temps non-complet (TNC). Puis c'est, uniquement, à l'**initiative de l'agent** que ce dernier est autorisé à exercer ses fonctions sur un temps de travail moindre. Le temps de travail est ainsi réduit par un exercice à temps partiel.

Le temps partiel s'exprime en pourcentage du temps de travail (*exemple : 50%, 80%*).

Il est toujours accordé sur demande de l'agent et sur autorisation de l'autorité territoriale. Le temps partiel peut être :

- de **droit**, et dans ce cas la collectivité ne peut en refuser l'octroi,
- octroyé **sur autorisation** et sous réserve des nécessités du service. Dans ce cas, la collectivité peut en refuser le bénéfice à l'agent (le refus doit être motivé par les nécessités du service).

A. LA DURÉE DE SERVICE ÉXIGÉE

Depuis le 1^{er} janvier 2025, aucune condition de durée de service n'est désormais exigée pour les agents contractuels à temps complet ou à temps non-complet (décret n° 2024-1263 du 30 décembre 2024).

B. LE TEMPS PARTIEL DE DROIT

Les agents contractuels de droit public à temps complet et temps non complet peuvent exercer de plein droit leur service à temps partiel selon les quotités de 50%, 60%, 70% ou 80% dans les conditions suivantes :

- **Temps partiel de droit à l'occasion de chaque naissance** (jusqu'aux trois ans de l'enfant), **ou de chaque adoption** (jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant adopté)
- **Temps partiel de droit pour donner des soins à leur conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.**
- **Temps partiel de droit pour les travailleurs handicapés recrutés sur la base de l'article L.352-4 du CGFP, après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive.**

C. LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Les agents peuvent demander à exercer leur activité à temps partiel, **sans que la quotité ne puisse être inférieure à 50 % de la durée hebdomadaire pour les agents à temps complet de service attachée à l'emploi occupé par l'agent et à raison de 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire de service du poste définie dans la délibération créant l'emploi.**

L'exercice de l'activité à temps partiel est accordé par l'autorité territoriale :

- Sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service ;
- Compte tenu des possibilités d'aménagement et de l'organisation du travail.

Le refus du temps partiel sur autorisation doit être motivé et précédé d'un entretien.

Les agents peuvent également demander un temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise.

Les dispositions relatives à ce temps partiel sont développées dans la fiche thématique « [Le temps partiel dans la FPT](#) ».

D. LA RÉMUNÉRATION

Les agents à temps complet ou à temps non complet autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction de la rémunération. Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire effectuée et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementaire fixées pour les agents de même grade qui exercent à temps plein.

Toutefois, dans le cas de services représentant 80 % ou 90 % du temps plein, cette fraction est égale respectivement au 6/7^{ème} ou aux 32/35^{ème} de la rémunération.

NB : l'agent à temps non complet exerçant ses fonctions selon un pourcentage de la durée hebdomadaire de service définie dans la délibération créant l'emploi, la rémunération est également calculée selon ce pourcentage.

Les agents à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'heures supplémentaires dans les conditions prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Le contingent mensuel ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel de 25 heures prévu à l'article 6 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 égal à la quotité de travail effectuée par l'agent à temps partiel.

Ex : 80 % X 25 = 20 heures supplémentaires.

E. REINTÉGRATION

La fin du temps partiel devra faire l'objet d'un arrêté de réintégration notifié à l'agent.

Si la possibilité d'emplois selon la quotité hebdomadaire de service initiale n'existe pas au moment de sa réintégration, l'agent est maintenu, à titre exceptionnel, dans des fonctions à temps partiel.

F. LES CONGÉS

Les règles de calcul applicables aux agents exerçant leurs fonctions à temps partiel sont identiques à celles prises pour les agents à temps plein. La durée des congés annuels des agents à temps partiel est fixée à cinq fois les obligations hebdomadaires de service. Les jours de fractionnement attribués compte tenu du nombre de jours de congés annuels pris pendant la période allant du 31 octobre au 1^{er} mai sont décomptés dans les mêmes conditions que pour les agents à temps plein, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas proratisés.

G. CAS PARTICULIER DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET ASSIMILÉS

Concernant les personnels enseignants et assimilés, l'autorisation est accordée pour une période correspondant à l'année scolaire et dans la limite de la durée du contrat. Depuis le 1^{er} janvier 2004, la réglementation permet d'aménager les quotités de travail afin d'obtenir un nombre entier d'heures de cours et dont la quotité hebdomadaire doit être comprise entre 50 % et 90 % ([Articles 2 et 11 du décret 2004-777 du 29 juillet 2004](#)).

Les demandes doivent être présentées avant le 31 mars précédent l'ouverture de l'année scolaire.

Les personnels enseignants relevant de la filière culturelle (assistant d'enseignement artistique, professeur d'enseignement artistique, ...) ne peuvent pas bénéficier d'un temps partiel annualisé.

III. Le cumul d'emplois publics permanents

Un agent contractuel territorial peut cumuler plusieurs emplois publics **permanents** dans la fonction publique territoriale.

NOTA : L'exercice d'une activité accessoire auprès d'une administration ne peut être exercée sur un emploi permanent.

Par conséquent, les règles sus énoncées ne régissent pas l'exercice d'une activité accessoire.

Pour l'activité accessoire, il convient de se référer aux dispositions définies par décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 relatif aux cumuls d'activités dans la FPT (liste limitative des activités autorisés, demande d'autorisation préalable...)

En effet, il n'existe pas, comme pour les fonctionnaires, de dispositions propres aux agents contractuels qui réglementent leur durée hebdomadaire de service ; Les dispositions de l'article 8 du décret n° 91-298 du 20.03.1991 ne s'appliquant en principe qu'aux fonctionnaires.

De fait, on pourrait penser que rien ne n'interdit à un agent contractuel de cumuler des emplois publics au-delà de la limite des 115 % susvisée.

Cependant, **des réponses ministérielles ont indiqué que les dispositions du décret n°91-298 du 20.03.1991 applicables aux fonctionnaires et donc la limite des 115% s'appliquent également aux agents contractuels** (QE Sénat n°11929 du 08.02.1996 p.264 ; QE Sénat n°07239 du 26.03.2009 p. 770).

Par conséquent sous réserve de confirmation par la jurisprudence, il semble cependant plus prudent, dans le cadre du cumul d'emplois publics permanent dans la fonction publique territoriale, de faire application de la règle des 115 % aux agents contractuels, à savoir :

- **Maximum 23 heures pour les assistants d'enseignement artistique,**
- **Maximum 18 h 40 pour les professeurs d'enseignement artistique,**
- **Maximum 40 heures pour les autres grades.**

En outre, cette possibilité de cumul dans la limite de 115 % du temps complet, prévu pour les agents à temps non complet, a été étendu aux agents à temps complet exerçant d'autres emplois à temps non complet (CAA de Paris du 26 février 1996 n°94PA00776 ; CE du 29 juillet 1994 n°142967).

Cette règle s'applique lorsque l'agent cumule son emploi en qualité de fonctionnaire avec un autre emploi en qualité de fonctionnaire ou d'agent contractuel (CAA de Versailles du 2 octobre 2008 n°07VE00090).

Il existe d'autres restrictions :

- Si un agent peut occuper plusieurs emplois à temps non complet au sein de la même collectivité ; **un agent à temps complet ne peut pas en revanche occuper un emploi à temps non complet dans la même collectivité ou dans un établissement en relevant (type CCAS, caisse des écoles) (art.9 du Décret 91-298 du 20.03.1991).**
- En outre **un fonctionnaire à temps non complet ne peut pas avoir par ailleurs, au sein de sa collectivité, la qualité d'agent contractuel** : tant que l'agent ne perd pas la qualité de fonctionnaire, il ne peut pas se faire recruter par son administration comme agent contractuel (CE du 23.02.1966, n°64259 ; QE AN n°19938 du 21.12.1998 ; QE AN n°20484 du 08.09.2003).

NOTA : En cas de cumul, l'agent doit préalablement informer ses différents employeurs de ce cumul.

Dans tous les cas, ils ne peuvent déroger aux règles relatives à la durée du travail (maximum 48h/semaine ; maximum 44 h en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives ...).